



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : IF
Mèl : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr
penelope.schickele@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 juin 2022

Monsieur le préfet des Pyrénées-
Orientales

à

Madame la présidente du conseil
départemental
Mesdames et Messieurs les maires
Messieurs les présidents des
communautés de communes et urbaine
Mesdames et Messieurs les présidents
des syndicats intercommunaux et
mixtes

En communication à :

Messieurs les sous-préfets de Céret
et Prades

Monsieur le président de l'association
des maires, des adjoints et de
l'intercommunalité

Objet : réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements
Réf. : ordonnance n°2021-1310 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de
publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales
et leurs groupements
P.J. : quatre fiches

Prise en application de l'article 78 de la loi dite « Engagement et proximité » du 27 décembre
2019, l'ordonnance et son décret d'application ci-dessus référencés, modifient les règles relatives
à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en
vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux.

Cette réforme, qui **entre en vigueur au 1^{er} juillet 2022**, a pour objectif de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation.

I / Simplification et harmonisation des outils d'information du public et de conservation des actes des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes fermés.

1. le contenu et les modalités de publicité et de conservation du **procès-verbal** des assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et des syndicats mixtes fermés sont précisés et harmonisés.
2. le **compte-rendu** des séances du conseil municipal ou communautaire et des comités syndicaux est supprimé. Néanmoins, les collectivités, leurs groupements et les syndicats mixtes fermés devront afficher, et mettre en ligne sur leur site internet, la **liste des délibérations** examinées par leur organe délibérant afin d'assurer une information simple et rapide des citoyens
3. les conditions de tenue et de signature du **registre des délibérations** sont allégées.
4. le **recueil des actes administratifs** est supprimé pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements.

II / Modernisation des formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des syndicats mixtes fermés et ouverts

1. **le principe** : les collectivités territoriales, leurs groupements et les syndicats mixtes fermés et ouverts devront **obligatoirement publier** sur leur site internet les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel. L'entrée en vigueur des décisions individuelles nécessite toujours une notification aux intéressés.
2. **les dérogations** : **les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés** peuvent choisir le mode de publicité de leurs actes (affichage, publication sur papier ou publication sur internet), par **délibération prise avant le 1^{er} juillet 2022**. A défaut, c'est la règle de la publication électronique qui s'appliquera.
3. le principe de la publication dématérialisée des actes est assortie de l'obligation pour les collectivités et les groupements de les communiquer, sur papier, à tout citoyen qui en fait la demande. Il s'agit de permettre aux personnes qui n'ont pas internet ou le maîtrisent mal de pouvoir rester informés.

Vous trouverez en annexe quatre fiches détaillant les modalités d'application de ces principales dispositions aux collectivités territoriales, à leurs groupements ainsi qu'aux syndicats mixtes fermés et ouverts. Ces fiches sont également disponibles sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Etat-et-collectivites>.

Par ailleurs, j'appelle particulièrement votre attention sur les points suivants :

1. l'article L.2121-10 du CGCT relatif aux modalités de convocation aux séances des assemblées délibérantes, n'a pas fait l'objet de modification par l'ordonnance ou le décret du 7 octobre 2021. **La convocation reste donc mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.**
2. **la publicité particulière des actes en matière de développement économique ou de délégations de service public n'est pas modifiée.** Ainsi, les délibérations prises en matière d'interventions économiques ou qui approuvent une convention de délégation de service public doivent faire l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la collectivité.

3. l'article 7 de l'ordonnance prévoit **une publicité dématérialisée des SCOT et des PLU**, comme des délibérations les approuvant, **à compter du 1^{er} janvier 2023**, sur le portail national de l'urbanisme pour devenir exécutoires.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Yonann MARCON

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES à compter du 1^{er} juillet 2022

SIMPLIFICATION DES OUTILS EN MATIERE D'INFORMATION DU PUBLIC ET DE CONSERVATION DES ACTES	
Clarification du régime du procès-verbal de séance	
L.2121-15 CGCT	<ul style="list-style-type: none"> · Rédigé par le secrétaire et arrêté au commencement de la séance suivante · Signé uniquement par le maire et le(s) secrétaire(s) · Publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, dans la semaine suivant la séance au cours de laquelle le PV a été arrêté + un exemplaire papier est mis à disposition du public · L'exemplaire original du PV (sur papier ou support numérique) est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité · Mentions obligatoires du PV : Date et heure de la séance Noms du président, des membres présents/représentés du CM et du secrétaire de séance Quorum Ordre du jour Délibérations adoptées (+ rapports au vu desquels elles ont été adoptées) Demandes de scrutin particulier Résultats des scrutins (et, pour les scrutins publics, nom des votants et sens de leur vote, ainsi que la teneur des discussions)
Allègement des conditions de tenue et de signature du registre des actes	
L.2121-23 L.2121-29 R.2121-9 CGCT	<ul style="list-style-type: none"> · Les délibérations sont seulement signées par le maire et le(s) secrétaire(s), et non plus par l'ensemble des conseillers présents. - Le registre des délibérations est coté et paraphé par le maire quel que soit le mode de transmission des délibérations au préfet · La tenue du registre des délibérations et des actes du maire est assurée sur papier, et peut l'être aussi sur support numérique, à titre complémentaire. <p>Si la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le secrétaire apposent leur signature manuscrite pour chaque séance sur le registre papier, <u>pour l'ensemble des délibérations adoptées au cours de la séance.</u></p>
Fin de l'obligation d'affichage du compte rendu des séances du conseil municipal	
L.2121-25 CGCT	<p>Obligation d'affichage, dans un délai d'une semaine, de la liste des délibérations examinées par le conseil municipal + Mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.</p>
Suppression du recueil des actes administratifs, sous format papier, pour les communes de plus de 3 500 habitants (article 3 de l'ordonnance)	

07 JUIN 2022

MODERNISATION DES FORMALITES DE PUBLICITE ET D'ENTREE EN VIGUEUR DES ACTES

La publicité électronique obligatoire des actes des communes

<p>L.2131-1 et s. R.2131-1</p>	<p>1°) Les communes de plus de 3 500 habitants ont l'obligation de publier les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.</p> <p>2°) Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent choisir de publier les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel soit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affichage - publication sur papier (l'acte est tenu à disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite) - publication sous forme électronique. <p>Le conseil municipal doit opter pour le mode de publicité applicable, par délibération prise avant le 1^{er} juillet 2022. A défaut, c'est la règle de la publication électronique qui s'applique.</p> <p>La délibération est valable pour la durée du mandat mais le conseil municipal peut modifier son choix à tout moment.</p> <p>3°) Les formalités de la publication par voie électronique :</p> <ul style="list-style-type: none"> → l'acte revêt un caractère exécutoire dès sa transmission en préfecture et sa publication sous forme électronique sur le site internet de la collectivité, dans son intégralité, sous un format non modifiable, pendant au minimum 2 mois et dans les conditions à garantir son intégrité, sa conservation et à en effectuer le téléchargement, → la publication électronique comporte, en caractère lisible, la mention du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet → un acte publié sous forme électronique demeure communicable sur un support papier, sauf si la demande de communication est abusive → en cas d'urgence, l'acte devant faire l'objet d'une publication par voie électronique ou sur papier, entre en vigueur dès lors qu'il a été procédé à son affichage (et, le cas échéant, à sa transmission au préfet). Dans ce cas, il devra néanmoins être procédé, dans les meilleurs délais, à la publication normalement requise qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux
<p>La publicité électronique obligatoire des documents d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2023</p>	
<p>L.143-24 L.143-25 L.153-23 L.153-26 code de l'urbanisme</p>	<p>Publicité dématérialisée des SCOT et des PLU, ainsi que des délibérations les approuvant, sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail) pour devenir exécutoires (+ transmission au préfet).</p> <p>→ En cas d'impossibilité de publication (dysfonctionnement du portail, difficultés techniques avérées), les documents peuvent être publiés dans les conditions de droit commun (mais doivent être publiés sur le portail dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les documents sont devenus exécutoires).</p>

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EPCI A FISCALITE PROPRE + SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS MIXTES FERMES à compter du 1^{er} juillet 2022

SIMPLIFICATION DES OUTILS EN MATIERE D'INFORMATION DU PUBLIC ET DE CONSERVATION DES ACTES	
Clarification du régime du procès-verbal de séance	
L.2121-15 CGCT	Même régime que celui des communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT
Allègement des conditions de tenue et de signature du registre des actes	
L.2121-23 L.2121-29 R.2121-9 CGCT	Même régime que celui des communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT
Fin de l'obligation d'affichage du compte rendu des séances	
L.2121-25 CGCT	Même régime que celui des communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT
Suppression du recueil des actes administratifs, sous format papier, pour tous les groupements de collectivités territoriales et des syndicats mixtes fermés (article 3 de l'ordonnance)	
Information accrue des conseillers non membres de l'organe délibérant d'un EPCI ou d'un syndicat mixte	
L.5211-40-2 CGCT	Outre la copie de la convocation, de la note explicative de synthèse, des rapports, obligation de communiquer la liste des délibérations examinées par le comité syndical ou le conseil communautaire et les PV des séances à tous les élus des communes et des EPCI membres d'un syndicat intercommunal et mixte ou d'une communauté qui ne sont pas membres de son organe délibérant.

MODERNISATION DES FORMALITES DE PUBLICITE ET D'ENTREE EN VIGUEUR DES ACTES	
La publicité électronique obligatoire des actes	
L.2131-1 et s. R.2131-1 par renvoi de l'article L.5211-3 CGCT	<p>1°) Les EPCI à fiscalité propre ont l'obligation de publier les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, sous forme électronique, sur le site internet de la communauté.</p> <p>2°) Les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés peuvent choisir de publier les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par affichage - par publication sur papier (l'acte est tenu à disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite) - par publication sous forme électronique. <p>Le comité syndical doit opter pour le mode de publicité applicable, par délibération prise avant le 1^{er} juillet 2022. A défaut, c'est la règle de la publication électronique qui s'applique.</p> <p>La délibération est valable pour la durée du mandat mais le comité syndical peut modifier son choix à tout moment.</p> <p>3°) Les formalités de la publication par voie électronique : Même dispositions que pour les communes</p>
La publicité électronique obligatoire des documents d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les groupements compétents	
L.143-24 L.143-25 L.153-23 L.153-26 code urbanisme	Même régime que pour les communes

07 JUIN 2022

DISPOSITIONS APPLICABLES AU DEPARTEMENT à compter du 1^{er} juillet 2022

SIMPLIFICATION DES OUTILS EN MATIERE D'INFORMATION DU PUBLIC ET DE CONSERVATION DES ACTES	
Clarification du régime du procès-verbal de séance	
L.3121-13 CGCT	<ul style="list-style-type: none"> · Rédigé par le secrétaire, arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire · Publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du département, dans la semaine suivant la séance au cours de laquelle le PV a été arrêté + un exemplaire papier est mis à disposition du public · L'exemplaire original du PV (sur papier ou support numérique) est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité · Mentions obligatoires du PV : Date et heure de la séance Noms du président, des membres présents/représentés du CM et du secrétaire de séance Quorum Ordre du jour Délibérations adoptées (+ rapports au vu desquels elles ont été adoptées) Demandes de scrutin particulier Résultats des scrutins (et, pour les scrutins publics, nom des votants et sens de leur vote, ainsi que la teneur des discussions)
Suppression du recueil des actes administratifs, sous format papier	

MODERNISATION DES FORMALITES DE PUBLICITE ET D'ENTREE EN VIGUEUR DES ACTES	
La publicité électronique obligatoire des actes	
L.3131-1 CGCT R.3131-2 CGCT	<p>Obligation de publier les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, sous forme électronique, sur le site internet du département.</p> <p>Les formalités de la publication par voie électronique :</p> <ul style="list-style-type: none"> → l'acte revêt un caractère exécutoire dès sa transmission en préfecture et sa publication sous forme électronique sur le site internet de la collectivité, dans son intégralité, sous un format non modifiable, pendant au minimum 2 mois et dans les conditions à garantir son intégrité, sa conservation et à en effectuer le téléchargement, → la publication électronique comporte, en caractère lisible, la mention du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet du département → un acte publié sous forme électronique demeure communicable sur un support papier, sauf si la demande de communication est abusive → en cas d'urgence, l'acte devant faire l'objet d'une publication par voie électronique, entre en vigueur dès lors qu'il a été procédé à son affichage (et, le cas échéant, à sa transmission au préfet). Dans ce cas, il devra néanmoins être procédé, dans les meilleurs délais, à la publication normalement requise qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux

07 JUIN 2022

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SYNDICATS MIXTES OUVERTS à compter du 1^{er} juillet 2022

SIMPLIFICATION DES OUTILS EN MATIERE D'INFORMATION DU PUBLIC ET DE CONSERVATION DES ACTES

Suppression du recueil des actes administratifs, sous format papier

MODERNISATION DES FORMALITES DE PUBLICITE ET D'ENTREE EN VIGUEUR DES ACTES

La publicité électronique obligatoire des actes

L.5721-4 CGCT	Transposition des règles relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des autorités départementales aux syndicats mixtes ouverts
----------------------	--

07 JUIN 2022